



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du lundi 27 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 21 juillet 2020.

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEIU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Madame Céline BONALDI, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sylvie TOURREL, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Franck PROSPER, Madame Nadia ARIBI

ABSENT :

Monsieur Guillaume DELEFOSSE

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2020 - 72 SECTEUR ENTREE OUEST : PERIMETRE D'ETUDES

Le Maire,

L'entrée de ville Ouest de la commune du Muy est composée de bâtiments à vocation artisanales et commerciales, mais également à vocation d'habitat diffus.

Ce melting pot urbain constitué au fil du temps montre une certaine désorganisation et des formes urbaines peu qualitatives le long de la route d'Aix.

Pour autant, ce secteur constitue la vitrine d'entrée dans l'agglomération Muyoise, bordé par un axe routier majeur qu'est la route d'Aix, qu'il convient de mettre en valeur et de recomposer.

Aussi, lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 décembre 2016, une partie de ce secteur d'entrée Ouest a été classée en zones IAU et N, elles-mêmes concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 1 Secteur de Barnafé).

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20200727-DB2020-72m-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Le Plan Local d'Urbanisme indique qu'une étude d'aménagement est à engager notamment pour le financement et la réalisation des infrastructures primaires afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation dans cette OAP.

A ce jour, le règlement de la zone IAU du PLU indique : « cette zone est insuffisamment équipée en infrastructures et doit être aménagée conformément aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU. A ce titre, (...), toute nouvelle construction ne pourra être autorisée qu'au fur et à mesure de la réalisation des voiries et réseaux nécessaires à un aménagement conforme aux orientations précitées. »

Un traitement particulier doit également être réalisé dans les secteurs de part et d'autre de la route d'Aix à proximité immédiate du centre-ville.

Compte tenu de cette continuité territoriale avec les zones concernées par l'OAP, la commune a décidé d'étendre le secteur d'études aux lieux-dits les Peyrouas, le Rayol et les Baumes.

En parallèle, depuis la date d'approbation du PLU révisé, il est apparu que ces secteurs demandent également à être étudiés notamment en terme d'équipements public d'infrastructures malgré leurs classements actuels au PLU en zone UC, UB et N.

Afin d'apporter une cohérence dans l'émergence à venir de ce quartier, le périmètre de l'étude d'aménagement à engager comprendra la zone IAU et les zones UC, UB et N localisées au Sud et au Nord de la Route d'Aix.

Par conséquent, afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce futur projet urbain et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'études (annexe 1) au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement qui sera élaboré.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- *DE DECIDER qu'il y a lieu, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, de prendre en considération l'opération d'aménagement inscrite dans le périmètre annexé à la présente (Annexe 1) ;*
- *DE DECIDER qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement ;*
- *DE DECIDER que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée ;*
- *D'AUTORISER Madame le Maire, ou à défaut son Adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à cette affaire ;*
- *DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;*

- *DE DIRE* que conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, mention de cet affichage indiquant le ou les lieux ou le dossier peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

26 pour

2 abstention(s) ((Monsieur Franck PROSPER, Madame Nadia ARIBI))

- *DECIDE* qu'il y a lieu, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, de prendre en considération l'opération d'aménagement inscrite dans le périmètre annexé à la présente (Annexe 1) ;
- *DECIDE* qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement ;
- *DECIDE* que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée ;
- *AUTORISE* le Maire, ou à défaut son Adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à cette affaire ;
- *DIT* que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- *DIT* que conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, mention de cet affichage indiquant le ou les lieux ou le dossier peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Contrôle de Légalité

29 JUIL. 2020

Affichage

30 JUIL. 2020

Fait et Délibéré au MUY, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre les Membres présents susnommés.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Juillet 2020

Le Maire,

Liliane Boyer

Liliane BOYER



Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20200727-DB2020-72m-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

